

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-08-29-001

arrêté préfectoral 2018 relatif à la prévention des incendies



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture de Loir-et-Cher
Cabinet du préfet- Bureau de la Sécurité
Civile et de l'Ordre Public

Arrêté préfectoral n°2018 relatif à la prévention des incendies

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le titre 1^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-3 et suivants, et D.615-47 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, R.610-5, R.632-1 et R635-8 ;
Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;
Vu la circulaire interministérielle n°DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules (PM10), le dioxyde d'azote (N02) et l'ozone (O3) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-27-002 du 27 juillet 2016 instaurant une dérogation à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures dans le cadre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune ;
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2018
Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts en date du 12 juillet 2018
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 juillet 2018
Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher en date du 28 juin 2018

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher en date du 10 juillet 2018

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juillet 2018

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires en date du 10 juillet 2018

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (code forestier, code rural et de la pêche maritime et code de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie reste impérativement à privilégier ;

Sur proposition du sous-préfet, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : TYPES DE FEUX CONCERNES

Pour l'application du présent arrêté, est considérée comme «**foyer à l'air libre**» ou «**feu de plein air**», toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes. Sont notamment concernés comme :

1 – Foyers à l'air libre

- les feux pour méchouis ou barbecues
- les feux déclenchés par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles : travaux par points chauds.
- les travaux de désherbage à l'aide de desherbeurs thermiques.

2 – Feux de plein air

- les feux d'artifice, les feux de Saint Jean, les feux de camps, les feux de joie et autres types de feux «festifs».
- le brûlage des déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouses, de jardins et de parcs, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires).
- les déchets verts issus de l'agriculture et de l'exploitation forestière.

Article 2 : GENERALITES

Les feux mentionnés à l'article 1^{er} sont interdits à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1^o de l'article R131-2 du code forestier.

Des dérogations peuvent être accordées sous réserve du respect d'éventuelles prescriptions prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 3 : LES FOYERS A L'AIR LIBRE

Article 3.1 – Les barbecues

Lorsqu'ils sont autorisés, les barbecues doivent respecter les prescriptions suivantes :

- être placé à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc.) ;
- être distant d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- désigner un responsable de l'opération qui devra surveiller l'allumage, être présent pendant toute la durée du feu et qui s'assurera que toutes les mesures de sécurité soient respectées ;
- s'assurer qu'il n'y ait pas de vent pouvant transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- disposer à proximité d'extincteur, de pulvérisateur, d'arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau ;
- s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- épandre les braises et les cendres lorsqu'elles seront refroidies.

Article 3.2 – Les feux par apport de flamme, de chaleur ou d'éclat

Les travaux susceptibles de déclencher des feux par apport de flamme, de chaleur ou d'éclat survenus lors de différents travaux tels que notamment : opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...), opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), soudage à l'arc électrique, soudage au chalumeau à gaz (oxyacéténique ou aérogaz), soudage, oxydécoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, sont autorisés sous réserve :

- de respecter les normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E) ou des établissements recevant du public (E.R.P) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.
- d'être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

Article 3.3 -Travaux de désherbage

Les travaux de désherbage à l'aide de désherbateurs thermiques sont autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbateurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 4 : LES FEUX DE PLEIN AIR

Article 4.1 - Les feux d'artifice

Sur la base de la déclaration d'un spectacle pyrotechnique, il appartient au maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs de police (articles L.2211-1 et L.2212 du code général des collectivités territoriales) d'autoriser ou non le tir et de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il doit donc veiller à prévenir tout accident quel que soit l'organisateur (particulier, collectivité ou association).

Pour un feu d'artifice de catégories F2, F3 de moins de 35 kg de matière active, tiré sur un lieu public, l'organisateur doit obtenir l'autorisation préalable du maire d'utiliser le domaine public. L'arrêté municipal doit mentionner la personne responsable du tir ainsi que les interdictions de circulation. Le maire peut en outre conditionner la délivrance de ce permis de tir à la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour un feu d'artifice de catégories F2, F3 de moins de 35 kg de matière active, tiré sur un lieu privé, même si la législation ne le prévoit pas, il est préférable de **rédiger un simple courrier à la mairie**, précisant l'heure et le lieu du tir.

Les feux d'artifice de catégories F2, F3 de plus de 35 kg de matière active et de catégories F4 doivent obligatoirement être déclarés à la fois à la mairie et à la préfecture selon la procédure en vigueur.

>>> Préconisations de sécurité pour les feux d'artifice à la charge des artificiers, des organisateurs et/ou des communes :

1 - Respecter les dispositions réglementaires en vigueur:

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Activites-et-professions-reglementees/Artificiers-et-feux-d-artifice>

2 – Délimiter la zone d'accès au public tenant compte du calcul de distance de sécurité ;

3 – Interdire l'accès du public à la zone de tir ;

4 - Mettre en place une surveillance de la zone de tir au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au nettoyage de la zone ;

5 – Disposer dans la zone de tir, et au-delà, des moyens portatifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, tuyaux d'arrosage...) judicieusement répartis ;

6 – Diriger les fusées dans une direction dépourvue de constructions (habitations, ERP...) ou de zone présentant des risques d'incendie en tenant compte du sens du vent et des conditions éventuelles de sécheresse ;

7 - Identifier à minima un point d'accueil des secours ;

8 – Maintenir libre en permanence un accès au site par les services de secours (stationnement, public...) ;

9 – Prévoir un moyen de liaison permettant, en cas de besoin, d'alerter les sapeurs-pompiers par le 18 ou le 112 dans les délais les plus brefs ;

10 – Assurer une surveillance pendant et après le spectacle, sur les bâtis implantés dans le périmètre de sécurité.

Article 4.2 – Les autres feux de plein air

Tous les autres groupes de feux de la St Jean, feux de camps, feux de joie et autres types de feux festifs devront être déclarés en mairie, au moyen du formulaire adapté figurant en annexe 2, par l'organisateur de la manifestation.

- La déclaration doit être déposée à la mairie de la commune concernée, au moins un mois avant la date envisagée.

- Le Maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adressera en retour au demandeur avec copie adressée aux forces de l'ordre et au service d'incendie et de secours, par messagerie. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

>>> Préconisations pour les feux de Saint-Jean, feux de camp, feux de joies, lanternes célestes et autres types de feux «festifs» :

1- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient respectées et que les conditions météorologiques soient compatibles à une mise à feu ;

2 - Faire surveiller en permanence l'opération par des personnels qui s'assureront de l'extinction complète du foyer avant de quitter les lieux ;

3 - Tondre au plus ras et ramasser les tontes d'herbes sur le site réservé à l'installation du foyer.

4 - Prévoir un feu de volume raisonnable ;

5 - Déterminer un périmètre de sécurité autour du feu d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales, départementales, des chemins conduisant à une habitation, des récoltes encore vertes ; et d'une distance supérieure à 100 mètres des habitations, des vignes, des vergers, des haies, des meules de grains ou paille et dépôts de matières inflammables ;

6 - Disposer à proximité d'une réserve d'eau ou d'extincteur;

7 - Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;

8 - L'épandage des braises et cendres ne pourra être pratiqué que lorsqu'elles seront refroidies.

9 - Prévoir un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le 18 ou le 112, dans les plus brefs délais et désigner du personnel pour l'accueil et le guidage des secours.

10 - L'utilisation des feux est placée sous l'autorité du responsable de l'encadrement.

Article 4.3 – Le brûlage des végétaux

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Sont concernés les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement, de déchets biodégradables de jardins et de parcs et autres pratiques similaires.

L'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établi la liste des déchets verts relevant de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, qu'ils soient produits par des ménages, des collectivités territoriales et des entreprises d'espaces verts et paysagistes.

Leur brûlage à l'air libre est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales sauf autorisation spécifique au titre des ICPE ou pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes...).

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

Comme le prévoit le règlement sanitaire départemental (RSD), une dérogation peut être accordée s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets verts.

Les particuliers adresseront leurs demandes à l'autorité municipale qui sollicitera la dérogation temporelle auprès du préfet.

Sur proposition de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire) et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), une dérogation sera accordée par le Préfet au Maire ou président de l'EPCL.

Article 4.3.2 - Dispositions particulières applicables aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces végétales invasives :

Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité préfectorale, via la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui peut ordonner, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la destruction des végétaux contaminés par un mode d'élimination qui ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie concernée.

La liste de ces organismes nuisibles susceptibles de donner lieu à une dérogation à l'interdiction de brûlage est fixée dans les arrêtés du :

- 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029958875&dateTexte=20180625>)

- 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629880&dateTexte=20180625>)

Sur autorisation de l'autorité administrative, ce mode d'élimination pourra être l'abattage, le broyage ou le brûlage. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation des espèces végétales invasives, les plantes figurant sur la liste visée dans le lien ci-après, doivent être éliminées :

(<https://www.cen-centrevaldeloire.org/la-nature-en-region-centre-valdeloire/les-espèces-invasives/53-plantes-invasives>)

Les informations sur leurs méthodes d'élimination peuvent être obtenues auprès du conservatoire des espaces naturels de la région Centre Val de Loire.

Article 4.4 - Déchets verts issus de l'agriculture

Article 4.4.1 - Dispositions communes

Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, le brûlage est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 100 mètres des voies de circulation, des voies ferrées et des constructions ;
- 200 mètres des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette distance est ramenée à 30 mètres pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de ces bois, forêts et landes. Dans ce cas, la bande de 30 mètres doit être obligatoirement travaillée ;
- 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Tout brûlage de chaumes (hors surfaces déclarées à la PAC), de déchets verts forestiers, de déchets verts agricoles et d'écobuage devra être déclaré en mairie par le propriétaire du terrain supportant l'incinération (ou écobuage) ou par ses ayants droits, au moyen du formulaire adapté figurant en annexe 1.

- La déclaration doit être déposée à la mairie de la commune concernée, au moins dix jours francs et ouvrés, avant la date envisagée.

- Le Maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adressera en retour au demandeur avec copie adressée aux forces de l'ordre et au service d'incendie et de secours, par messagerie. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

Article 4.4.2 - Le brûlage des pailles (conformément à l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-27-002)

Le brûlage des pailles et autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime). Seul le préfet (DDT) peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons phytosanitaires validées.

Le brûlage des résidus de paille et de cultures est autorisé uniquement pour le chanvre, le lin et les précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées. Dans ces cas, aucune demande à la DDT n'est requise.

Dans le cas où ces brûlages sont autorisés (agriculteurs ne bénéficiant pas d'aide PAC, brûlages autorisés par l'article D615-47 et autorisation préfectorale), une déclaration en mairie devra, être effectuée, selon l'article 4.4.1 de cet arrêté.

Article 4.4.3 - Le brûlage des autres résidus agricoles

Les déchets issus de l'activité d'élagage des haies, des arbres fruitiers, des vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole sont soumis aux conditions générales du point 4.4.1.

Article 4.4.4 - Protection des récoltes – habitations et constructions.

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont interdits en zone d'habitat dense.

En outre, il est interdit de placer des meules ou des dépôts de pailles, foins, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, usines et bâtiments d'exploitations, des routes nationales ou départementales et emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire ou au fermier qui est notoirement dans l'impossibilité matérielle de se conformer à ces prescriptions.

Les objets ci-dessus désignés peuvent être placés dans les bâtiments ou dans les cours closes et renfermées de murs même à pierre sèche, d'une hauteur de 2 mètres au moins au-dessus du sol.

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenant à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Le volume d'un dépôt de paille, de foin ou de fourrage (dépôt dans la suite du présent article) ne devra pas dépasser 1 500m³. Il sera laissé un espace de 50 mètres au moins entre deux dépôts (deux dépôts séparés de moins de 50 m seront considérés comme un dépôt unique). Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque dépôt devra être déchaumée.

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules et dépôts de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générale, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

Article 4.4.5 - Recommandations lors des moissons

Pour limiter le risque de départ de feu pendant les moissons lors des épisodes de sécheresse il est recommandé de couper au plus haut, de relever les palpeurs de coupe si la moissonneuse dispose d'un tel équipement et de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12 h – 16 h).

Pendant la moisson et afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, les exploitants s'assureront de disposer à proximité des moyens mécaniques pour déchaumer et/ou d'une tonne à eau munie d'un dispositif d'aspersion.

Chaque engin doit être dans un état mécanique limitant les risques de mise à feu et disposer d'un extincteur à eau pulvérisée.

L'agriculteur devra disposer d'un moyen d'appel des secours.

Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route, de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitations, de bâtiments, de bois, de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

Article 4.4.6 - Le brûlage dans le cadre de la gestion forestière.

La gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, travaux préparatoires au boisement, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, le brûlage est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 100 mètres des voies de circulation, des voies ferrées et des constructions ;
- 200 mètres des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;

Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, tout brûlage devra être déclaré en mairie par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droits, au moyen du formulaire adapté figurant en annexe 1.

La déclaration doit être déposée à la mairie de la commune concernée, au moins dix jours francs et ouvrés, avant la date envisagée.

Le Maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adressera en retour au demandeur avec copie adressée aux forces de l'ordre et au service d'incendie et de secours, par messagerie. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder 2 mois.

Article 5 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité).

Il lui appartient également de faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD).

Article 6 : SANCTIONS

Article 6.1 - Sanctions en cas de non respect du Règlement Sanitaire Départemental (brûlage des déchets verts ménagers)

Le non respect des dispositions du R-S-D expose le contrevenant à une amende de 3ème classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Sanctions en cas de non respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750 euros) pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code.

Article 6.2 - Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :

Selon l'article L.163-4 du code forestier, «le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de la décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.»

L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 7 : ANNEXES

Au présent arrêté, sont annexées les formulaires :

- 1 - déclaration de feux de plein air ou écoubage ;
- 2 - déclaration des autres feux types «festifs»

Article 8 : ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies est abrogé.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, en cas de contestation, faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département de Loir-et-Cher.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur : Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VENDOME, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires du département de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Blois, le 29 AOUT 2018

Le préfet,



Handwritten signature of Jean-Pierre CONDEMINE, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a cursive signature.

Jean-Pierre CONDEMINE